

Arrêté N°2026/1251 en date du 12/08/2026
Relatif à la réglementation du
stationnement et de la circulation dans
le centre-ville - Vente en Plein Air de
l'UCD – Samedi 22 août 2026.

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R417-10 et R417-11,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par l'arrêté du 06/12/2011,

VU la loi N°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par l'arrêté du 06/12/2011,

CONSIDÉRANT la Vente en Plein Air organisée par l'Union des Commerçants de Dinard (UCD) dans le centre-ville de Dinard, le samedi 22 août 2026, de 09h00 à 19h00, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans un but de sécurité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux véhicules de secours et de service public de pouvoir intervenir en tout lieu.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- A R R E T É -

ARTICLE 1^{er}. – L'Union des commerçants (UCD) est autorisée à organiser une vente en plein air des commerçants dans le centre-ville de Dinard, le **samedi 22 août 2026, qui débutera à 09h00 et se terminera à 19h00.**

ARTICLE 2. – La vente est rigoureusement interdite avant et après ces heures limites. Les marchands doivent se conformer au règlement établi par l'UCD. Leur installation ne peut pas commencer avant 07 heures du matin et sans l'autorisation et la validation de l'UCD.

CIRCULATION :

ARTICLE 3. - Le **samedi 22 août 2026, de 08h00 à 20h00**, la circulation des véhicules est interdite dans les voies désignées ci-dessous :

- Rue du Maréchal Leclerc, partie comprise entre la rue du docteur Badin et le boulevard du Président Wilson,
- Rue Levavasseur, dans son intégralité, **sauf pour les riverains du n°07 au n°01, qui pourront circuler à double sens.**
- Rue de la Paix, partie comprise entre la rue Winston Churchill et le boulevard Féart,
- Rue des Chalets (sauf pour les riverains qui pourront circuler en double sens).

ARTICLE 4.- Le samedi 22 août 2026, de 07h00 à 21h00, afin d'empêcher l'accès et de neutraliser la circulation, des barrières anti-véhicules bélier (AVB) de couleur clair, rétro réfléchissantes ainsi que des barrières en triangle sont installées dans certaines rues par les services municipaux.

STATIONNEMENT :

ARTICLE 5.- Le samedi 22 août 2026, de 01h00 à 20h00, le stationnement est interdit et déclaré gênant dans les voies désignées ci-dessous :

- Rue du Maréchal Leclerc, partie comprise entre la rue du docteur Badin et le boulevard du Président Wilson,
- Rue Levavasseur, dans sa partie comprise entre le n°7 et la Place de la République,
- Rue de la Paix, partie comprise entre la rue Winston Churchill et le boulevard Féart,
- Rue des Chalets,
- Rue René Kieffer, partie comprise entre le boulevard Féart et la rue du Maréchal Leclerc,

ARTICLE 6.- : Le samedi 22 août 2026, de 01h00 à 20h00, le stationnement est interdit et déclaré gênant devant les commerces suivants :

- N° 19 Boulevard Féart : Fish & Fripes (3 places).
- N° 2 bis Boulevard Féart : Atelier LENOIR
- N° 6 Boulevard du Président Wilson : YODE (2 places)

ARTICLE 7.- L'implantation des commerçants et des forains exerçant leur activité commerciale est interdite, toute la journée du samedi 22 août 2026, en dehors des voies énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8.- Cet arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9.- Ces interdictions et modifications sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 10.- Les véhicules qui stationneront malgré l'interdiction seront enlevés aux frais des propriétaires par les services spécialisés. **Seuls les véhicules revêtus de l'autorisation délivrée par l'organisateur (UCD) sont autorisés à stationner.**

ARTICLE 11.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12.- Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint – Pôle Territoire, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. AUBRY (DGA-POLE TERRITOIRE) – M. CAHOUR (SP) – COMMISSARIAT de SAINT-MALO.